

N° de dossier : 5146-11-001

## **RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE**

Remis à la plaignante et à l'Ordre

**PLAIGNANTE :**



**ORDRE :**

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCTRICES DU QUÉBEC

## ACRONYMES

ACCP :	Association Canadienne de Counselling et de Psychothérapie
BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
CCC :	Conseiller canadien certifié
CEFAHQ :	Centre d'expertise sur les formations acquises hors du Québec
CIQ :	Conseil interprofessionnel du Québec
CPRCP :	Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
DEC :	Diplôme d'études collégiales
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MICC :	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
OCCOQ :	Ordre des conseillers et conseillères en orientation du Québec
OPQ :	Office des professions du Québec
OPPQ :	Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
QCA :	Québec Counselling Association

## **1. Mise en contexte**

La plaignante, a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (BCPRCP), via l'Office des professions (OPQ), le 20 novembre 2011, pour un différend avec l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ).

La plainte concerne le refus par l'OPPQ de lui reconnaître l'équivalence de formation qui permet la délivrance du permis régulier ou restrictif de l'Ordre. Ce dernier estime que le parcours académique et l'expérience de travail de la plaignante ne sont pas suffisants au regard des exigences du Règlement. La plaignante fait valoir son accréditation auprès de l'Association canadienne de Counselling et de psychothérapie (ACCP) et du Quebec Counselling Association (QCA) afin de bénéficier de la clause «grand-père» du projet de loi 21 qui, selon elle, faciliterait aux membres du l'OPPQ l'obtention du permis de psychothérapeute.

Le *Cadre d'analyse de la plainte* présenté à la page 5 donne un aperçu de la problématique soulevée.

## **2. Cadre législatif**

Le traitement des plaintes au BCPRCP s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du *Code des Professions*).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire s'assure que la demande de reconnaissance faite auprès de l'Ordre a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Toutefois, le Commissaire aux plaintes n'est pas un mécanisme d'appel. Il ne peut délivrer de permis au nom d'un ordre ni en modifier la décision. Il peut cependant formuler des recommandations sur la situation.

De plus, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour le plaignant ou la plaignante que pour l'ordre professionnel et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

## **3. Examen de la plainte**

Nous avons ouvert une enquête sur les insatisfactions de la plaignante.

### **3.1. Documents consultés**

- L'ensemble de la réglementation sur la reconnaissance des compétences en psychoéducation acquises hors Québec
- La documentation accompagnant la plainte
- L'information disponible sur le site de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- La documentation du CIQ sur les principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des diplômes et formation acquis hors Québec.

### **3.2. Personnes consultées**

- La plaignante
- Mélyny Besner : adjointe à l'admission, OPPQ

### 3.3. Profil du diplômé [ou de la diplômée]

La plaignante porte le titre de «Doctor of Philosophy in interdisciplinary studies» obtenu aux [REDACTED] en 2010, au terme d'études universitaires de 3e cycle dans le domaine de la santé, avec une spécialisation en «human lactation and reproductive counselling». Cette formation lui a permis d'être reconnue membre de l'Association canadienne de Counselling et de psychothérapie (ACCP) et du Quebec Counselling Association, (QCA) en 2011. Auparavant, elle avait fait des études de 1er cycle en biologie «bachelor of Science» et en commerce «bachelor of Commerce» à l'Université Concordia, au Québec. Sur le plan professionnel, elle travaillerait comme consultante en lactation à l'hôpital juif depuis 2002.

### 3.4. Analyse de conformité

Au Québec, l'exercice de la profession de psychoéducateur, par le détenteur d'un diplôme autre que le diplôme désigné par le gouvernement du Québec, est régi par le Code de professions du Québec et le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec<sup>1</sup>.

Les bonnes pratiques en matière de reconnaissance recommandent des approches et méthodes d'analyse formalisées afin d'optimiser l'application de la réglementation en matière de reconnaissance d'équivalence. La grille d'analyse utilisée par l'OPPQ est un outil qui permet de comparer les acquis académiques et expérientiels d'un candidat et de mesurer les apprentissages déclarés par un candidat par rapport au référentiel des compétences québécois.

Selon le Règlement, une équivalence de formation pour la délivrance du permis de l'Ordre est accordée au candidat qui démontre qu'il possède une expérience et une formation pertinentes équivalent à un minimum de 135 crédits ou 6075 heures de formation. Ceci correspond à une formation universitaire de niveau maîtrise dans le domaine.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité des admissions de l'Ordre utilise une fiche d'analyse qui tient compte de la nature et du contenu de l'expérience du travail, des cours suivis ainsi que d'autres activités de formation, évalués en crédits. **Un minimum de 93 crédits ou 4185 heures de cours** doivent porter sur des matières spécifiques à la profession de psychoéducateur.

Dans le cas de la plaignante, l'étude détaillée du dossier par le comité des admissions révèle des lacunes importantes dans sa formation. Elle ne posséderait que 12 des 93 crédits minimum exigés par le Règlement pour une équivalence de formation. L'Ordre lui refuse la reconnaissance de l'équivalence et lui suggère plutôt de compléter un programme de maîtrise en psychoéducation. La plaignante n'est pas d'accord avec la décision de l'Ordre.

### 3.5. Arguments de la plaignante et éléments de réponses des parties prenantes

La plaignante argue que le programme de maîtrise que l'Ordre lui recommande porte sur des matières qu'elle aurait déjà étudiées durant les 5 années de son programme de doctorat. Ce dernier programme serait, pour elle, plus rigoureux que celui de maîtrise en psychoéducation. Par conséquent, elle qualifie la demande de l'Ordre d'excessive et punitive. Pour sa part, l'Ordre a confirmé le refus de reconnaissance après la révision de la décision par le comité exécutif. Ce refus a été formulé comme suit : *«Vous ne pouvez bénéficier d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de psychoéducatrice puisque ni votre expérience de travail, ni votre formation ne peuvent être considérées pertinentes à la profession»*.

---

<sup>1</sup> Auparavant, Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

### **3.6. Demande d'intervention auprès du Commissaire**

Par sa lettre adressée au Président de l'Office des professions, en novembre 2011, la plaignante souhaitait se prévaloir d'une disposition du projet de loi 21 qui faciliterait l'obtention du permis de l'OPPQ. D'après elle, cette éventualité aurait été mentionnée par le président de l'OCCOQ, alors qu'il encourageait les membres du QCA à devenir membres de l'OCCOQ, en vue d'obtenir le permis de psychothérapeute. La plaignante demande que l'on prenne en considération le dossier des personnes qui détiennent l'accréditation du CCC pour être éligible à la clause «grand-père» découlant du projet de loi et des règlements afférents.

### **4. Conclusions**

Nous avons examiné l'insatisfaction de la plaignante à l'égard du processus de reconnaissance d'équivalence de ses compétences par l'OPPQ. Notre démarche a été basée sur le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'OPPQ et sur les meilleures pratiques en la matière. Les méthodes d'évaluation de l'OPPQ sont formalisées et semblent respecter les normes du Règlement. Il a été démontré que la plaignante n'a pas accumulé, par sa formation ou son expérience, suffisamment d'heures pour bénéficier de la reconnaissance d'équivalence. La décision de l'Ordre ne nous paraît pas déraisonnable dans les circonstances. Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate quant à la reconnaissance du diplôme ou de l'expérience de travail.

Le type d'intervention souhaité par la plaignante, qui porte sur le projet de loi 21 et le contenu de l'éventuel règlement sur le permis de psychothérapeute, n'est pas de la compétence du Commissaire. Elle relève plutôt de l'Office des professions. La plaignante a déjà écrit au Président de l'Office à ce sujet.

### **5. Recommandation(s)**

- Aucune.